

202^e séance

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Texte adopté par la commission – n° 2905

Article 1^{er}

- ① I. – *(Non modifié)* L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.
- ② II. – Avant le dernier alinéa de l'article 121-3 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ③ « Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, il est tenu compte, en cas de catastrophe sanitaire, de l'état des connaissances scientifiques au moment des faits. »
- ④ III. – Après l'article 16 de l'ordonnance n° 2020–303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est inséré un article 16–1 ainsi rédigé :
 - ⑤ « *Art. 16–1.* – À compter du 11 mai 2020, la prolongation de plein droit des délais de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique prévue à l'article 16 n'est plus applicable aux titres de détention dont l'échéance intervient à compter de cette date et les détentions ne peuvent être prolongées que par une décision de la juridiction compétente prise après un débat contradictoire intervenant, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article 19.
- ⑥ « Si l'échéance du titre de détention en cours, résultant des règles de droit commun du code de procédure pénale, intervient dans un délai d'un mois à compter de cette date, la juridiction compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette échéance pour se prononcer sur sa prolongation, sans qu'il en résulte la mise en liberté de la personne, dont le titre de détention est prorogé jusqu'à cette décision. Cette prorogation s'impute sur la durée de la prolongation décidée par la juridiction. En ce qui concerne les délais de détention au cours de l'instruction, cette durée est celle prévue par les dispositions de droit commun ; toutefois, s'il s'agit de la

dernière échéance possible, la prolongation peut être ordonnée selon les cas pour les durées prévues à l'article 16 de la présente ordonnance.

- ⑦ « En ce qui concerne les délais d'audience, la prolongation peut être ordonnée pour les durées prévues au même article 16, y compris si elle intervient après le délai d'un mois.
- ⑧ « La prolongation de plein droit du délai de détention intervenue au cours de l'instruction avant le 11 mai 2020, en application de l'article 16, n'a pas pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention en application des dispositions du code de procédure pénale, sauf si cette prolongation a porté sur la dernière échéance possible.
- ⑨ « Lorsque la détention provisoire au cours de l'instruction a été prolongée de plein droit en application du même article 16 pour une durée de six mois, cette prolongation ne peut maintenir ses effets jusqu'à son terme que par une décision prise par le juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues à l'article 145 du code de procédure pénale et, le cas échéant, à l'article 19 de la présente ordonnance. La décision doit intervenir au moins trois mois avant le terme de la prolongation. Si une décision de prolongation n'intervient pas avant cette date, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.
- ⑩ « Pour les délais de détention en matière d'audience, la prolongation de plein droit des délais de détention ou celle décidée en application du troisième alinéa du présent article a pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention possible jusqu'à la date de l'audience prévue en application des dispositions du code de procédure pénale.
- ⑪ « Les dispositions du présent article sont applicables aux assignations à résidence sous surveillance électronique. »

Amendement n° 385 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être »

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« sanitaire, »

insérer le mot :

« notamment ».

Amendement n° 386 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

Amendement n° 562 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

À l'alinéa 3, après le mot :

« compte, »,

insérer les mots :

« entres autres, ».

Amendement n° 387 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

A l'alinéa 3, après le mot :

« sanitaire, »

insérer le mot :

« notamment ».

Amendement n° 561 présenté par M. Brindeau.

À l'alinéa 3, après le mot :

« scientifiques »

insérer les mots :

« de l'auteur des faits ».

Amendement n° 140 présenté par Mme Lorho et Mme Ménard.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'état des connaissances scientifiques au moment des faits est dressé par un collège de médecins reconnus compétents dans les soins des maladies infectieuses et représentatifs de l'ensemble du territoire français. »

Amendement n° 188 présenté par M. Huyghe, M. Bazin, M. Bony, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Di Filippo, M. Gosselin, M. Masson, Mme Valentin et M. Forissier.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Hors manquement délibéré, le maire ou l'élu municipal le suppléant ne peut être condamné sur le fondement du présent article dans le cadre de l'application des mesures exceptionnelles résultant de l'épidémie de covid-19. »

Amendement n° 205 présenté par Mme Dalloz, Mme Brenier, M. Lurton, M. Quentin, M. de Ganay, M. Emmanuel Maquet, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, Mme Bonnard, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Bassire, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Perrut, M. Reiss, M. Bazin, M. Viala, M. Forissier, M. Sermier, Mme Kuster et Mme Valentin.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Hors violation délibérée, le maire ou l'élu municipal le suppléant ne peut être condamné sur le fondement du présent article dans le cadre de l'application des mesures exceptionnelles résultant de l'épidémie de covid-19. »

Amendement n° 97 présenté par Mme Yolaine de Courson, Mme Piron, Mme Tuffnell, M. Morenas, Mme Robert, M. Batut, Mme Sarles, Mme Lardet, Mme Rist, M. Krabal, Mme Valérie Petit, M. Travert, Mme De Temmerman, Mme Le Peih, Mme Kuric, M. Kerlogot, Mme Vanceunebrock, M. Orphelin, Mme Meynier-Millefert, M. Haury, M. Zulesi, Mme Héryn, M. Testé, M. Thiébaud, M. Buchou, Mme Thillaye, M. Damaisin, M. Perrot, Mme Toutut-Picard, Mme Batho, M. Fugit, Mme Sylla, Mme Michel, Mme Romeiro Dias et Mme Fontenel-Personne.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° Le dernier alinéa du même article 121-3 est ainsi rédigé :

« « Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ou en cas de décision prise par des maires ou des élus municipaux délégués dans le cadre de la mise en œuvre de directives prises par le Gouvernement en lien avec un état d'urgence sanitaire tel que défini à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique. » »

Amendement n° 58 présenté par Mme Ménard et Mme Lorho.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant

« II *bis*. – À l'article 4-1 du code de procédure pénale après le mot : « établie » sont insérés les mots : « en tenant compte des circonstances exceptionnelles telle qu'une crise sanitaire avérée ». »

Amendement n° 399 présenté par M. Fasquelle, M. Viala, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Quentin, M. Perrut, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, M. Rolland, M. Ramadier, M. Door, Mme Genevard, M. Brun, M. Cherpion, M. Gaultier, M. Bony, Mme Poletti, M. Kamardine, M. Thiériot et Mme Meunier.

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre 1^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 4121-6. - La responsabilité de l'employeur ne peut être engagée sur le fondement des dispositions du présent chapitre dès lors que les faits en cause sont dus à des circonstances qui sont étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou à des événements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré

toute la diligence déployée, notamment dans le cas de faits ayant entraîné la déclaration par les pouvoirs publics d'un état d'urgence sanitaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de violation manifeste par l'employeur des recommandations sanitaires gouvernementales ou professionnelles. »

Amendements identiques :

Amendements n° 258 présenté par M. Ciotti, M. Bouchet, M. Brochand, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Cattin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Corneloup, Mme Meunier, M. Cordier, Mme Valérie Boyer, M. Sermier, M. Quentin, M. Hetzel, M. Lurton, M. Ramadier, M. Kamardine, M. Di Filippo, M. Schellenberger, M. Minot, Mme Genevard, Mme Le Grip, Mme Bassire, M. Lorion et M. Diard et n° 388 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Substituer aux alinéas 4 à 11 l'alinéa suivant :

« III. – L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est abrogée. »

Amendement n° 550 présenté par M. Orphelin.

Substituer aux alinéas 4 à 11 l'alinéa suivant :

« III. – Au d du 2° de l'article 11 de la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les mots : « et à la durée » et les mots : « l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audience, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et » sont supprimés à compter du 24 mai 2020. »

Amendement n° 380 présenté par Mme Avia.

I. - À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« dans un délai d'un mois à compter de cette date, la juridiction compétente dispose d'un délai de quinze jours »

les mots :

« avant le 11 juin 2020, la juridiction compétente dispose d'un délai d'un mois ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« délai d'un mois »

les mots :

« 11 juin 2020 ».

Amendement n° 377 présenté par Mme Avia, Mme Braun-Pivet, M. Boudié, M. Vuilletet, Mme Abba, M. Anglade, Mme Abadie, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houbroun, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, Mme Zannier, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere,

M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrrière, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Pannonac, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, Mme Wonner, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Le Gendre.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le cinquième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020–303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, est complété par la phrase suivante :

« Lorsque la détention provisoire d'une personne a été ordonnée ou prolongée sur le motif prévu par le 5° et, le cas échéant, les 4° et 7° de l'article 144 de ce même code, l'avocat de la personne mise en examen peut également adresser par courriel au juge d'instruction une demande de mise en liberté si celle-ci est motivée par l'existence de nouvelles garanties de représentation de la personne ; dans les autres cas, toute demande de mise en liberté formée par courriel est irrecevable ; cette irrecevabilité est constatée par le juge d'instruction qui en informe par courriel l'avocat et elle n'est pas susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. »

Sous-amendement n° 630 présenté par Mme Guévenoux.

I. – À l'alinéa 3, substituer à la première occurrence du mot :

« courriel »

les mots :

« courrier électronique ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux deuxième et dernière occurrences du même mot les mots :

« courrier électronique ».

Amendement n° 376 présenté par Mme Avia, Mme Braun-Pivet, M. Boudié, M. Vuilletet, Mme Abba, M. Anglade, Mme Abadie, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, Mme Zannier, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligéon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau,

Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrrière, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, Mme Wonner, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Le Gendre.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après l'article 18 de l'ordonnance n° 2020–303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est inséré un article 18–1 ainsi rédigé :

« Art. 18–1. – Par dérogation aux dispositions de l'article 148–4 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut être directement saisie d'une demande de mise en liberté lorsque la personne n'a pas comparu, dans les deux mois suivant la prolongation de plein droit de la détention provisoire intervenue en application de l'article 16, devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué, y compris selon les modalités prévues par l'article 706–71 du même code. Le cas échéant, la chambre de l'instruction statue dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18 de la présente ordonnance. »

Amendement n° 422 présenté par Mme Thill.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3131–13 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'Assemblée nationale et le Sénat se voient transmettre sans délai copie de tous les actes pris en application de ces dispositions par le Gouvernement et les autorités administratives concernées. »

Amendement n° 196 présenté par M. Peu, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV- À compter de la promulgation de la loi n° du prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, il est instauré un comité national de suivi de l'état d'urgence sanitaire, composé du Premier ministre, des ministres compétents, du directeur général de la santé, de deux représentants du comité de scientifiques, d'un représentant par formation politique représentée au Parlement et d'un représentant par association nationale d'élus locaux.

« Le comité se réunit deux fois par semaine pour prendre connaissance des propositions de décision du Gouvernement. Le compte-rendu de ces réunions est rendu public. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 7 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Le titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre II est complétée par un article L. 212–16 ainsi rédigé :

« Art. L. 212–6. – Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131–15 du code de la santé publique est déclaré, les mesures spécifiques et exceptionnelles d'hygiène et de sécurité prévues sont inscrites au règlement intérieur de l'école.

« Aux heures ou périodes au cours desquelles les locaux scolaires ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, une convention entre le maire et le directeur de l'école définissant les conditions d'accueil et les mesures sanitaires est établie, après avis du conseil d'école.

« La conformité du règlement et de la convention précités au protocole sanitaire prescrit par le ministère en charge de l'éducation nationale est validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. » ;

2° La section 1 du chapitre III est complétée par un article L. 213–11 ainsi rédigé :

« Art. L. 213–11. – Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131–15 du code de la santé publique est déclaré, les mesures spécifiques et exceptionnelles d'hygiène et de sécurité prévues sont inscrites au règlement intérieur du collège.

« Aux heures ou périodes au cours desquelles les locaux scolaires ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, une convention entre le président du conseil départemental et le directeur de l'établissement définissant les conditions d'accueil et les mesures sanitaires est établie, après avis du conseil d'administration.

« La conformité du règlement et de la convention précités au protocole sanitaire prescrit par le ministère en charge de l'éducation nationale est validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. » ;

3° La section 2 du chapitre IV est complétée par un article L. 214–11–1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214–11–1. – Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131–15 du code de la santé publique est déclaré, les mesures spécifiques et exceptionnelles d'hygiène et de sécurité prévues sont inscrites au règlement intérieur du lycée.

« Aux heures ou périodes au cours desquelles les locaux scolaires ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, une convention entre le président du conseil régional et le directeur de l'établissement définissant les conditions d'accueil et les mesures sanitaires est établie, après avis du conseil d'administration.

« La conformité du règlement et de la convention précités au protocole sanitaire prescrit par le ministère en charge de l'éducation nationale est validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. »

II. – Après le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} *bis*

« Chapitre relatif aux collectivités territoriales et à leurs groupements pendant l'état d'urgence sanitaire

« Section 1

« Organisation du transport scolaire pendant l'état d'urgence sanitaire

« Art. L. 3111–26. – Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131–15 du code de la santé publique est déclaré, les mesures exceptionnelles d'hygiène et de sécurité prévues pour le transport scolaire sont inscrites au règlement du transport scolaire par l'autorité organisatrice compétente et après validation conjointe par le représentant territorialement compétent du ministre en charge de la santé et du ministre en charge des transports. »

Amendements identiques :

Amendements n° 25 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Pires Beaune, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 566 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3131–13 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le Gouvernement ainsi

que les autorités administratives concernées leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'ils prennent en application de ces dispositions. » »

Amendement n° 505 présenté par M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

A la cinquième phrase de l'article L. 3131-19 du code de santé publique, après le mot : « sont », est inséré le mot : « concomitamment » et, à la fin, les mots : « sans délai » sont supprimés.

Amendement n° 191 présenté par M. Huyghe, M. Bony, M. Cattin, M. Cinieri, M. Masson et Mme Valentin.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les établissements scolaires ne sont pas autorisés à reprendre leurs activités d'enseignement avant le 1^{er} septembre 2020.

Un accueil spécifique est prévu aux fins d'accueillir les enfants de professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français.

Amendement n° 251 présenté par M. Ciotti, M. Bouchet, M. Brochand, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Cattin, Mme Beauvais, M. Manuel, Mme Corneloup, Mme Meunier, M. Cordier, Mme Valérie Boyer, M. Sermier, M. Quentin, M. Hetzel, M. Lurton, M. Ramadier, M. Kamardine, M. Minot, M. Lorion et M. Diard.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Les établissements scolaires peuvent accueillir les élèves à partir du 2 juin 2020, dès lors que la sécurité sanitaire peut être assurée, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Amendement n° 24 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Pires Beaune, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Avant toute réouverture d'école, le maire peut proposer au représentant de l'État dans le département de prendre acte de la réouverture des écoles maternelles et élémentaires prescrit par le ministère de l'Éducation Nationale.

Amendement n° 5 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Jérôme Lambert,

M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Avant toute réouverture d'école communale, le maire demande aux services de l'État de valider formellement la conformité au protocole sanitaire, réouverture des écoles maternelles et primaires prescrit par le ministère de l'éducation nationale. De la même manière les conditions d'accueil et les mesures sanitaires appliquées dans chaque établissement font l'objet d'une discussion et d'un accord formel entre les services de l'éducation nationale et les maires.

Amendement n° 200 présenté par M. Jumel, M. Chassaing, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Avant toute réouverture d'école, le maire demande au représentant de l'éducation nationale dans le département de valider formellement la conformité du plan communal de réouverture au protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires prescrit par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Amendement n° 558 présenté par Mme Dupont, Mme Amadou, Mme Bagarry, M. Bois, Mme Brugnera, Mme Cattelot, Mme Clapot, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Daniel, M. de Ruyg, M. Descrozaillie, Mme Errante, Mme Fontenel-Personne, Mme Gaillot, Mme Hai, M. Julien-Laferrrière, Mme Krimi, Mme Kuric, Mme Lazaar, Mme Lenne, Mme Le Peih, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mörch, M. Nadot, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, Mme Provencier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, Mme Sarles, M. Taché, M. Travert, Mme Vanceunebrock et Mme Wonner.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, un arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale fixe le régime exceptionnel de décharge bénéficiant aux instituteur ou professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école.

Amendement n° 189 présenté par M. Huyghe, M. Bony, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Di Filippo, M. Gosselin, M. Masson et Mme Valentin.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus tard, pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi, le port du masque de protection respiratoire est obligatoire dans tous les espaces publics, ainsi que dans tous les lieux recevant du public sur l'ensemble du territoire national.

La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Amendement n° 135 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet et M. Pajot.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif définie par le ministre chargé de la santé, après avis du comité de scientifiques, le port du masque de protection

respiratoire est obligatoire dans tous les espaces publics, ainsi que dans tous les lieux recevant du public sur l'ensemble du territoire national.

« La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Amendements identiques :

Amendements n° 352 présenté par M^{me} Brulebois, M. Krabal, M^{me} Bureau-Bonnard, M^{me} Pascale Boyer et M. Morenas et n° 434 présenté par M^{me} Thill.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après le 5° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Rendre le port du masque obligatoire dans tous les lieux recevant du public ainsi que dans l'ensemble des commerces autorisés à partir du 11 mai 2020 ; »

Amendement n° 254 présenté par M. Ciotti, M. Gosselin, M. Bouchet, M. Brochand, M^{me} Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Cattin, M^{me} Beauvais, M. Menuel, M^{me} Corneloup, M^{me} Meunier, M. Cordier, M^{me} Valérie Boyer, M. Sermier, M. Quentin, M. Hetzel, M. Lurton, M. Ramadier, M. Kamardine, M. Minot, M^{me} Genevard, M^{me} Le Grip, M. Lorion et M. Diard.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le port du masque sur la voie publique est obligatoire, dans un périmètre défini par le préfet du département concerné. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende forfaitaire de 135 euros, portée à 1 500 euros en cas de récidive.

Amendement n° 204 présenté par M^{me} Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet et M. Pajot.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3131-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3131-15-1 – Dans le cadre des mesures décrétées sur le fondement de l'article L. 3131-15, le maire peut prendre un arrêté précisant les gestes et équipements individuels obligatoires dans l'espace public et dans les lieux recevant du public à des strictes fins de préservation de la santé publique. Il peut également mettre en place des opérations locales de tests »

Amendement n° 71 présenté par M. Le Fur, M. Aubert, M^{me} Bassire, M. Bazin, M^{me} Bazin-Malgras, M^{me} Beauvais, M. Bony, M. Bouchet, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M^{me} Corneloup, M. Di Filippo, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M^{me} Genevard, M. Gosselin, M. Kamardine, M^{me} Kuster, M. de la Verpillière, M^{me} Le Grip, M^{me} Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M^{me} Meunier, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Sermier, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Straumann, M^{me} Trastour-Isnart, M^{me} Valentin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3131-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3131-15-1 – Dans le cadre des mesures prises sur le fondement de l'article L. 3131-15, le maire peut prendre un arrêté précisant les gestes et équipements individuels obligatoires dans l'espace public et dans les lieux recevant du public à des strictes fins de préservation de la santé publique. »

Amendements identiques :

Amendements n° 190 présenté par M. Huyghe, M. Bazin, M. Bony, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Di Filippo, M. Gosselin, M. Masson et M^{me} Valentin et n° 423 présenté par M^{me} Thill.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus tard, pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi, le maire peut prendre un arrêté à l'effet de rendre obligatoire le port du masque de protection respiratoire dans tous les espaces publics, ainsi que dans tous les lieux recevant du public sur le territoire de sa commune.

Amendement n° 458 présenté par M. Ciotti.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le port du masque dans les transports publics est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende forfaitaire de 135 euros, portée à 1 500 euros en cas de récidive.

Amendement n° 255 présenté par M. Ciotti, M. Gosselin, M. Bouchet, M. Brochand, M^{me} Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Cattin, M^{me} Beauvais, M. Menuel, M^{me} Corneloup, M^{me} Meunier, M. Cordier, M^{me} Valérie Boyer, M. Sermier, M. Quentin, M. Hetzel, M. Lurton, M. Ramadier, M. Kamardine, M. Minot, M^{me} Genevard, M^{me} Le Grip, M^{me} Bassire, M. Lorion et M. Diard.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact avec le public, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Annexes

ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 (n° 2907).

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 mai 2020, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Ce projet de loi, n° 2902, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mai 2020, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Ce projet de loi, n° 2907, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 mai 2020, de M. Pierre-Alain Raphan et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle visant à garantir le respect des objectifs de développement durable approuvés par la France le 2 août 2015.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2903, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 mai 2020, de M. Fabrice Brun, une proposition de résolution européenne relative à la relocalisation de la fabrication des médicaments et des principes actifs pharmaceutiques en Europe, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 2904, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 mai 2020, de M. Ian Boucard, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à assumer le coût des primes qui seront versées à tous les sapeurs-pompiers qui se sont mobilisés lors de la crise du coronavirus, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2906.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mai 2020, de Mme Marie Guévenoux, un rapport, n° 2905, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (n° 2902).

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 mai 2020, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 mai 2020, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 mai 2020, de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, l'avenant n° 2 du X à la convention du 28 décembre 2017 entre l'État et la Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Fonds national post-maturation " Frontier venture " »).

CONVOCATIION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le mardi 12 mai 2020 à 10 h 00.

Cette réunion se tiendra salle 6241 (salle de la commission des affaires économiques) (participation possible sous la forme d'une visioconférence).